



ARRETE N° 2022\_0780

**Objet : Désignation de Monsieur Mathieu LANGLOIS en qualité de représentant de Monsieur le Maire de Romainville, François DECHY, pour la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 16 décembre 2022 et pour l'ensemble des CAO de l'année 2023**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°20\_07\_08 du 4 juillet 2020 portant désignation des membres de la CAO à caractère permanent,

**Considérant** que le Président de la CAO peut désigner un conseiller municipal qui sera chargé de le représenter au sein de ladite commission,

**Considérant** que pour des raisons liées à la bonne administration des affaires communales, il convient de désigner Monsieur Mathieu LANGLOIS, 8<sup>ème</sup> adjoint, en qualité de Président de la CAO du 16 décembre prochain et de toutes les Commissions qui auront lieu sur l'année 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :** Que Monsieur Mathieu LANGLOIS, 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire, est désigné représentant du Maire de Romainville à la CAO qui se tiendra le 16 décembre 2022 et à l'ensemble des CAO prévu sur l'année 2023.

**Article 2 :** Qu'à ce titre, il dispose de l'intégralité des pouvoirs dévolus au Président d'une CAO, tels que prévus par les textes législatifs et réglementaires qui régissent cette commission.

**Article 3 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision

implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 07 décembre 2022

**François DECHY**  
Maire de Romainville

